

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

**RÈGLEMENT N° 960 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 420 000\$ ET
UN EMPRUNT DE 420 000\$ POUR LA RÉPARATION ET LA
MODERNISATION DE LA REMONTÉE MÉCANIQUE DU MONT
AVALANCHE**

ATTENDU QUE La station du mont Avalanche a besoin de réparer et de moderniser la remontée mécanique du remonte-pente;

ATTENDU QUE la Municipalité possède la compétence en matière de culture, loisirs, activités communautaires et les parcs en vertu de l'article 4, paragraphe 1 de la *Loi sur les compétences municipales* afin de procéder au présent règlement d'emprunt;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire se prévaloir du pouvoir au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le jeudi 20 août 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et mis à la disposition du public pour consultation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté
Et résolu unanimement:

QUE le règlement n° 960 décrétant une dépense de 420 000\$ et un emprunt de 420 000\$ pour la réparation et la modernisation de la remontée mécanique du mont Avalanche soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à donner le mandat selon les travaux à effectuer, tel qu'il appert dans l'appel d'offres SEAO TP2026-014 et il est autorisé à dépenser une somme de 420 000\$ pour les fins du présent règlement. Le montant du dépôt du contrat de la résolution 2026-07-232 payable par le fonds de roulement sera remboursé par cet emprunt.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 420 000\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Cet emprunt sera fait au moyen de billets et/ou par obligations (selon le cas), lesquels seront signés par le maire et le directeur général/greffier ou, en leur absence, par la mairesse suppléante et la directrice des finances, pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

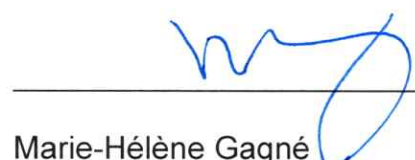
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Alexandre Sarrazin
Maire



Marie-Hélène Gagné
Directrice générale adjointe

CALENDRIER D'ADOPTION

Avis de motion :	20 août 2026
Dépôt du projet de règlement :	20 août 2026
Adoption du règlement :	17 septembre 2026
Avis de convocation au registre :	
Approbation des électeurs :	
Approbation du MAMH :	
Avis de promulgation :	